



**Réunion du Conseil d'Administration
du Mercredi 12 juillet 2023 à 14h30
Procès-verbal**

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme NAYA, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme GOUSMAR représentée par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. PARRE représenté par Mme MEFFREIN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Informations

Le quorum est caractérisé par 19 administrateurs présents (dont 6 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants. Mme NAYA s'est connectée en visioconférence après l'approbation du procès-verbal du 31 mai 2023.

A la demande de la Présidente du CDG31, les personnes suivantes ont apporté une contribution pour l'éclairage des débats :

- M. Laurent DJEZZAR, Directeur Général Adjoint des Services, DGS par intérim
- Mme Laure DOBIGNY, Directrice adjointe Pôles Accompagnement statutaire et Expertise juridique, Instances consultatives et Protection sociale
- Mme Hélène OLLIER, Directrice adjointe Pôles Conseil emploi et mobilité / Travail et santé
- M. Denis PAYET, Directeur adjoint Pôles Administration Générale, Recrutement concours, Diffusion Communication

Mme Sylvie SIRE, Responsable de la Paierie Départementale était présente en visioconférence.

SOMMAIRE

I.	Désignation du secrétaire de séance.....	4
II.	Réunion à distance du Conseil d'Administration.....	4
III.	Procès-verbal du 31 mai 2023	5
IV.	Ordre du jour	5
A.	Mission médiation : conditions de rémunération des intervenants.....	5
B.	Financement des missions exercées par le CDG31 : évolution applicable au 1er janvier 2024	6
C.	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	17
D.	Prise en charge de la cotisation ordinale des infirmiers diplômés d'Etat.....	18
E.	Assurance Dommages aux biens : mise en concurrence	19
F.	Modification des modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents itinérants du service missions temporaires	21
G.	Opérations de concours et examens professionnels – Session 2022 : bilans financiers et coûts lauréats	24
H.	Renouvellement de la convention de partenariat entre le FIPHFP et le CDG31 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.....	26
I.	Informations du Conseil d'Administration.....	27
1.	Commission technique concours du CDG31.....	27
2.	Commission technique emploi du CDG31	28
3.	Contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025 /Révision des taux au 1er janvier 2024	28
4.	Protection sociale complémentaire – Conventions de participation en santé et prévoyance à effet au 1er janvier 2024 : plan de communication	30
5.	Bilan d'activité du CDG31 - 2022	31

I. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Thierry SAVIGNY, Vice-président de la Communauté de Communes des Coteaux-Bellevue, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II. Réunion à distance du Conseil d'Administration

La Présidente rappelle que l'ordonnance n° 2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31.

Elle indique complémentirement que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (Article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le Procès-Verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'administration comme précédemment exposé.

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

Collèges des communes affiliées :

Mme TRILLES, Mme NAYA, M. CAMPAGNE, M. LADEVEZE, Mme ARTIGUES.

Collège des Etablissements publics affiliés :

Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes :

Mme MEIFFREIN.

Représentants des établissements publics adhérents :

Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

Néant.

III. Procès-verbal du 31 mai 2023

Le procès-verbal du 31 mai 2023 a été adopté à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

IV. Ordre du jour

A. Mission médiation : conditions de rémunération des intervenants

La Présidente rappelle que l'assemblée a voté favorablement le 31/05/2022 pour déployer cette mission dans ses trois volets :

- Médiation Préalable Obligatoire
- Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle
- Médiation à l'initiative du juge

Cette mission est mise en œuvre au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics de Haute-Garonne : affiliés, adhérents à l'ensemble de missions de l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique, ou non affiliés.

Chaque collectivité ou établissement désireux de bénéficier de cette mission devra conventionner avec le CDG31

- Deux personnes ont été désignées pour assurer cette fonction au sein du CDG31 :
 - Colette CLAMENS
 - Hélène OLLIER (en cours de formation)

Pour les collectivités et établissements ayant conventionné avec le CDG31, la facturation sera opérée comme suit :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble des missions Article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique
 - 500 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
 - 50 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Non affiliés et non adhérents à l'ensemble des missions Article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique
 - 1 000 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
 - 100 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin

La présidente précise que Colette CLAMENS cessera ses fonctions de Directrice Générale des Services du CDG31 le 31/08/2023 pour partir à la retraite. Elle continuera d'assurer sa fonction de médiatrice du CDG31 sous forme de vacations. Hélène OLLIER quant à elle poursuivra son cursus de formation et n'est pas actuellement en mesure d'assurer cette fonction.

Dans ce cadre, la Présidente propose à l'assemblée de rémunérer les intervenants externes dans les conditions ci-dessous :

- 500 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin

Les frais de déplacement seront pris en charge selon les barèmes règlementaires. Le calcul est effectué par l'intermédiaire d'un outil disponible sur Internet et retenu en accord avec la Paierie Départementale.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de rémunérer les intervenants externes pour la réalisation de la mission médiation dans les conditions suivantes :
 - 500 € brut forfaitaire pour une durée moyenne de 8h de réunion ;
 - 50 € brut pour une heure supplémentaire, en cas de besoin.
- d'indemniser les intervenants extérieurs pour les frais de déplacement induits par la réalisation de la mission médiation selon les barèmes règlementaires en vigueur ;
- d'inscrire chaque année les crédits prévisionnels nécessaires au budget primitif ;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toute opération comptable afférente.

B. Financement des missions exercées par le CDG31 : évolution applicable au 1er janvier 2024

A – Les différentes recettes du CDG31

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibérations du 6 juillet 2022 et du 14 décembre 2022, le Conseil d'Administration a revu la structuration des recettes perçues auprès des affiliés et non affiliés de la manière suivante :

Affiliés	- cotisation obligatoire : 0,8% de la masse salariale - cotisation additionnelle : 0,45% de la masse salariale correspondant à un bouquet de missions - des conditions d'accès applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions complémentaires à caractère facultatif (conditions applicables aux affiliés)
Adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP	- facturation des coûts « lauréat » après recrutement de lauréats de concours ou d'examens professionnels organisés par le CDG31 - une cotisation : 0,2% de la masse salariale - des conditions applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions complémentaires à caractère facultatif (conditions équivalentes à celles appliquées aux affiliés)
Non-Affiliés	- facturation des coûts « lauréat » après recrutement de lauréats de concours ou d'examens professionnels organisés par le CDG31 - des conditions applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions complémentaires à caractère facultatif (conditions applicables aux non affiliés)

Elle indique que cette révision s'est inscrite dans un processus de révision annuelle répondant aux objectifs suivants :

- une politique de solidarité territoriale (approche spécifique des structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires) ;
- une qualité des services à maintenir et renforcer : sur le plan des ressources en expertise et sur le plan des moyens (numérisation et sécurité) ;
- le maintien de missions complémentaires à caractère facultatif à des conditions très accessibles pour tous les affiliés, notamment au regard d'enjeux d'obligations réglementaires (médecine) et/ou de responsabilité managériale (médecine, prévention et conditions de travail, CISST) ;
- une accessibilité aux missions complémentaires à caractère facultatif plus favorable pour les structures adhérentes à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP (identique aux structures affiliées) ;
- l'amélioration de l'équation économique et son suivi dans le temps : réduction du « matelas » et préservation des conditions de financement ;
- le renforcement de la promotion des missions complémentaires à caractère facultatif envers les non affiliés, sur la base de conditions d'accès différenciées, sous réserve de la disponibilité des services (priorité aux affiliés et adhérents Article L 452-39 du CGFP).

B – Environnement financier prospectif et perspectives institutionnelles

Prospective financière

La Présidente informe les membres de l'assemblée que la prospective financière tenue par le CDG31 porte les signes d'une tendance au rétablissement de l'équilibre budgétaire sur exercice en cours. Cette prospective présente sur deux indicateurs les tendances suivantes :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Résultat en fonctionnement sur exercice	-1 080 516,00 €	42 499 €	-447 718,00 €	-839 506,00 €	-1 104 255,00 €	-1 373 711,00 €
Solde global cumulé fonctionnement et investissement	4 345 658,00 €	4 158 713€ €	3 620 339,00 €	2 666 226,00 €	1 458 951,00 €	-26 328,00 €

Elle précise qu'est pris en compte la convention 2023/2025 avec le FIPHFP en cours de signature (480 000 € à percevoir sur 3 ans, dont 192 000 € à la signature).

La Présidente précise également que ce modèle prospectif doit cependant être appréhendé avec prudence dans un contexte économique dégradé.

Par ailleurs, des variables potentiellement favorables n'ont pas été prises en compte à ce stade, à savoir d'une part, l'augmentation du point d'indice et d'autre part, la revalorisation des catégorie C à compter du 1^{er} juillet. Ces deux évolutions auront concomitamment un impact sur la masse salariale du CDG31 et les recettes afférentes à la cotisation obligatoire et cotisation additionnelle adossées à la masse salariale des affiliés.

La perspective d'un résultat de fonctionnement à l'équilibre en 2023 est donc probable et les tendances pourraient être confortées, voire améliorées par les variables favorables.

Eléments de comptabilité analytique 2022

La Présidente indique que, depuis plusieurs années, l'établissement tient une comptabilité analytique lui permettant d'établir les bilans financiers pour chacune des principales missions complémentaires à caractère facultatif.

Dans ce cadre, il est établi :

- un bilan des coûts et recettes attachés directement à la mise en œuvre de la mission ;
- un bilan des coûts et recettes intégrant une répartition des coûts de structure répartis au prorata de la masse salariale affectée à chaque mission.

Le suivi pluriannuel de cette comptabilité confirme une dégradation de ces bilans dans le contexte précédent de recettes non augmentées.

Pour mémoire, les données ci-après correspondent à l'année 2022, soit sans prise en compte de l'ajustement des conditions d'accès aux missions complémentaires à caractère facultatif décidées par l'assemblée le 06 juillet 2022 et applicables au 1^{er} janvier 2023.

Missions	Bilan analytique 2022 en «coûts directs»	Bilan analytique 2022 majoré des coûts indirects généraux
Médecine préventive	-108 000,00 €	-914 000,00 €
Prévention et conditions de travail	-146 000,00 €	-305 000,00 €
Inspection en Santé au travail	-68 000,00 €	-107 000,00 €
Contrat groupe assurance statutaire	298 000,00 €	113 000,00 €
Conventions de participation	-52 000,00 €	-76 000,00 €
Missions temporaires	-46 000,00 €	-133 000,00 €
Conseil - Mission d'aide au recrutement	-73 000,00 €	-126 000,00 €
Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi	-171 000,00 €	-335 000,00 €

La Présidente rappelle que cela ne remet pas en cause la volonté du CDG31 d'accompagner les collectivités sur ces volets en privilégiant des conditions d'accès au service favorables.

Perspectives institutionnelles

La Présidente précise qu'en outre, l'établissement a engagé deux démarches pouvant impacter à moyen terme l'environnement financier de l'établissement :

- Une dynamique d'axes stratégiques à court terme ayant vocation à favoriser :
 - le développement de l'activité du service Missions temporaires (notamment auprès de collectivités importantes),
 - une organisation de la Santé au Travail adaptée à l'univers de contraintes actuelles et au développement de sa surface d'intervention (collectivités importantes),
 - une recherche de l'équilibre financier des missions complémentaire à caractère facultatif,
 - la mise en perspective de nouvelles missions répondant à des besoins identifiés et s'inscrivant dans une logique d'équilibre financier,
 - un plan de maîtrise de charges.
- Une démarche de projet d'établissement de juillet 2023 au 1^{er} trimestre 2024 qui intégrera les éléments précédemment.

C – 2024 : projet

La Présidente indique que dans le contexte de recherche d'un équilibre budgétaire sur exercice à terme et de pérennisation de l'activité de l'établissement au service de la gestion des moyens humains dans les collectivités et établissements publics du département, il convient d'envisager les conditions de recettes pour l'année 2024.

Elle indique que celles-ci pourraient s'envisager dans un temps transitoire de la manière suivante :

Cotisation obligatoire applicable aux affiliés	Sans changement	Taux : 0,80%
Cotisation additionnelle applicable aux affiliés	Sans changement	Taux : 0,45%
Cotisation adhésion ensemble de missions Article L452-39 du CGFP (CD31, Tournefeuille, Sicoval)	Sans changement	Taux 0,20%
Conditions d'accès aux missions complémentaires à caractère facultatif	Augmentation globale sur la base du <i>dernier indice de prix associé aux frais de personnel dans le cadre du « Panier du maire »</i>	Voir détail et tableau récapitulatif

Les quatre cadres de recettes font l'objet ci-après d'une présentation détaillée.

Cotisation obligatoire applicable aux affiliés :

La Présidente indique que le taux correspondant doit être fixé annuellement avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice, dans la limite d'un taux maximum de 0,80% (article L452-28 du CGFP Alinéa 1).

Le taux avait été fixé à 0,80% pour l'année 2023.

Etant précisé que les missions obligatoires associées à cette cotisation sont les suivantes :

Article L 425-38 du CGFP :

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :

1° L'organisation :

a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ;

b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;

2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;

3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires ;

4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II ;

5° Le secrétariat des conseils médicaux ;

6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 ;

7° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

8° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;

9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité ;

11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;

12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

La Présidente propose aux membres de l'assemblée le maintien pour 2024 du taux de 0,80%.

Cotisation additionnelle applicable aux affiliés :

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 14 décembre 2022 n°2022-60, le taux de cotisation additionnel a été fixé par le Conseil d'Administration à 0,45%, qui a associé à cette cotisation le bénéfice des services suivants :

Accès aux tendances de l'emploi, à des référentiels métiers, mise à disposition d'outils pour un recrutement, informations de premier niveau pour une démarche de recrutement et accès à une base de profils et de CV
Animation d'un réseau sur certains métiers critiques (premier axe : secrétaires de mairie)
Animation d'un réseau sur les enjeux en organisation et en management (séminaires et groupes de réflexion, etc.)
Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail : information devant instances en charge de l'hygiène et de la sécurité
Expertise en protection sociale statutaire
Calcul des droits de chômage (ARE)
Information générale sur la retraite
Conseils de discipline : frais de fonctionnement
Mission Alerte Ethique
Mission Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes

La Présidente indique qu'il n'est pas envisagé de modifier cette délibération qui ne requiert aucune actualisation réglementaire.

Cotisation d'adhésion à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

La Présidente rappelle que le taux actuellement en vigueur est de 0,20%.

Etant précisé que les missions associées à cette adhésion sont définies comme suit :

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées dans la délibération du 30 mars 2022 n° 2022-10 et ne seraient pas modifiées.

En complément, le CDG31 permet à ces adhérents un accès :

- à la mission Référent alerte Ethique,
- à la mission Signalement des actes de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes,
- aux missions complémentaires à caractère facultatif aux mêmes tarifs que les affiliés.

La Présidente informe les membres de l'assemblée qu'il n'est pas envisagé de modifier ce taux qui ne requiert aucune actualisation réglementaire.

Conditions d'accès pour le recours aux missions complémentaires à caractère facultatif

La Présidente indique que par délibération n°2022-34 du 6 juillet 2022, les conditions d'accès ont été fixées pour l'année 2023 en opérant un réajustement par référence au dernier indice de prix associé aux frais de personnel dans le cadre du « panier du maire » correspondant, alors à un taux de 0,8%.

La Présidente précise que pour 2024, ces conditions **seraient ajustées sur la base d'une évolution correspondant à un taux de révision de 1,7%, correspondant au dernier indice de prix associé aux frais de personnel dans le cadre du « Panier du maire » (Indice des prix des dépenses communales – Publication AMF Novembre 2022)**, avec un arrondi par excès pour les tarifs de base et une augmentation plus marquée pour les tarifs d'intervention à la carte. Par ailleurs, une progression plus notable serait appliquée aux tarifs pour les non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP.

Elle rajoute que cette étude de réévaluation a été menée en gardant à l'esprit que le taux d'inflation sur une année glissante d'avril à avril s'élève à 5.9%.

A titre spécifique :

- le montant relatif au bilan repère est porté de 1300 € à 2000 €, ce qui correspond à la base de remboursement actualisée par le FIPHP auprès des collectivités. Cette modification est donc économiquement sans incidence pour les collectivités ;
- les montants appliqués sur la médiation ne seraient pas modifiés mais 50 € serait perçu au titre de l'ouverture du dossier et le remboursement des éventuels frais de déplacement du médiateur indemnisés par le CDG31 seraient remboursés par la collectivité recourant au service. La convention Médiation sera revue par avenant sur ce point ;
- les montants applicables à la mission de Conseil – Mission d'aide au recrutement font l'objet d'un rattrapage à la suite d'une erreur de saisie qui avait conduit à un abaissement du tarif forfaitaire, l'an dernier.

La Présidente indique que la politique de solidarité à destination des affiliés d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), par un accès avec contrepartie financière réduite ou sans contrepartie financière supplémentaire à un certain nombre de missions serait maintenue.

Pour mémoire, les cas d'accès sans aucune contrepartie financière :

- *mission temporaire d'une durée inférieure à 1 mois sur un même poste (coût du service) ;*
- *aide au recrutement sur poste permanent : aide à la rédaction d'une annonce et sélection des CV ;*
- *conseil en organisation de premier niveau : présentation de modèles de fiches de postes et d'organigrammes, etc. ;*
- *mise en œuvre d'un « bilan repère » réalisé par le CDG31, dans la limite de 8 heures d'ingénierie ;*
- *conventions de participation en Santé et Prévoyance : frais de gestion ;*
- *médiation préalable obligatoire.*

Le principe de l'accès pour les adhérents à l'ensemble de missions L452-39 du CGFP aux missions complémentaires à caractère facultatif dans des conditions équivalentes à celles des affiliés serait maintenu.

Enfin, la promotion des missions envers les non affiliés serait confirmée, étant précisé que l'acceptation d'une mission s'effectuerait dans le respect du principe de priorité opérationnelle à destination des affiliés et adhérents à l'ensemble de missions article L452-39 du CGFP.

La Présidente indique que le document en annexe présente ces modifications en vert.



Réunion du Conseil d'Administration du 12 Juillet 2022 à 14h30
Annexe à la délibération n°2023-XX
CONDITIONS D'ACCES AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES A CARACTERE FACULTATIF
APPLICABLES
AU 1^{er} JANVIER 2024

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Prévention et conditions de travail	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 17€ 18€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 13€ 14€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive ou structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 9€ 10€/agent/an</p> <p>Tarif à la prestation : 258€ 265€/demi-journée ou 515€ 525€/journée 150€ 155€/demi-journée pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)</p> <p>Formation : 55€ 56€/jour et par intervenant</p> <p>Non affiliés Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 18€ 19€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 14€ 15€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 10€ 11€/agent/an</p> <p>Tarif à la prestation : 350€ 360€/demi-journée ou 650€ 670€/journée</p> <p>Formation : 650€ 670€/jour et par intervenant</p>
Mission ISST	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP - Mission d'inspection ou intervention CST ou FSSSCT : 258€ 265€ par demi-journée d'intervention - Mission d'inspection ou intervention CST ou FSSSCT pour structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 150€ 155€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 515€ 525€ - Formation : 55€ 56€/jour et par intervenant</p> <p>Non affiliés - Mission d'inspection ou intervention en CT ou FSSSCT : 500€ 525€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 750€ 780€ - Formation : 650€ 680€/jour et par intervenant</p>
Médecine préventive	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP 70€ 72€/agent/an</p> <p>Non affiliés 87€ 90€/agent/an</p>
Assurance statutaire Sans changement	<p>Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€.</p>

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Conseil - Mission d'aide au recrutement	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Tarifs unitaires : - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 220€ 290€ - Jury de recrutement : 276€ 350€ - Mise en situation des candidats : 166€ 170€ Forfaits : - Conseil et assistance au recrutement : 650€ 780€ - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 386€ 500€ - Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 991€ 1010€ - Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 96€ 98€ par candidat <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aide au recrutement sur poste permanent sans contrepartie financière : rédaction d'une annonce/sélection des CV.</i></p> <p>Non affiliés Tarifs unitaires : - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 550€ 570€ - Jury de recrutement : 550€ 570€ - Mise en situation des candidats : 300€ 310€ Forfaits : - Conseil et assistance au recrutement : 1-350€ 1 400€ - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 600€ 630€ - Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 1-900€ 1 950€ - Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 150€ 155€ par candidat</p>
Mission accompagnement à la mobilité professionnelle	<p>Action 1 : Le rendez-vous info Mobilité limité à 2 heures : 1ere ébauche de l'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel. Comment travailler son projet/ Quels sont les différents dispositifs de formation mobilisables – gratuit Action 2 : APEPP (limité à 3 RDV de 1h) – gratuit Action 3 : Bilan Repère (y compris dans le cadre d'une PPR) : 1300€ 2 000€ quelle que soit la qualité de l'employeur (affilié ou non-affilié). Tarif établi en adéquation avec les remboursements du FIPHP. Action 4 : Mise en œuvre du Bilan Repère : recherche des cycles de formation en lien avec la reconversion, stages d'immersion, mentorat...- Prestation tarifée à l'heure (70€ 72€) dans la limite de 8 heures d'accompagnement pouvant faire l'objet d'une aide du FIPHP dans ce même plafond. <i>Cette action ne donne pas lieu à facturation pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) pour un bilan repère réalisé par le CDG31 et dans la limite de 8 heures d'ingénierie.</i> Action 5 : Appui à la reprise du travail suite à un arrêt maladie prolongé : accompagnement individuel par psychologue du travail et collectif pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi. Appui à la rédaction de nouvelle fiche de poste. Cette dernière action n'est accessible qu'aux structures adhérentes à la médecine préventive et sans frais supplémentaire.</p>
Missions Temporaires	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP ▶ 10% 11% des charges salariales/8% 8,50% à partir du 4ème mois/6% 6,5% à partir du 13ème mois : dégressivité applicable si contrat sans rupture pour un même poste ▶ 8% 8,5% des charges salariales pour les structures présentant le candidat, sans dégressivité <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), pour une mission d'une durée inférieure à 1 mois sur un même poste : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non affiliés ▶ 12% 12,50% des charges salariales/10% 10,50% à partir du 4ème mois/8% 9% à partir du 13ème mois : dégressivité applicable si contrat sans rupture pour un même poste ▶ 10% 10,50% des charges salariales pour les structures présentant le candidat <i>NB : charges salariales = somme du traitement, des charges et des éventuels frais de déplacement.</i></p>
Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 609€ 620€/jour <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) :</i> - conseil en organisation de premier niveau (modèles de fiches de postes et d'organigrammes, etc.) ; - intervention sur une demi-journée forfaitaire : 300€ 305€</p> <p>Non affiliés Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 900€ 950€/jour</p>

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Retraite	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Tarification à l'acte : - Contrôle : 22€ 23€ à 43€ 44€ selon acte - Réalisation : 64€ 65€ à 149€ 152€ selon acte <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non affiliés Tarification à l'acte : - Contrôle : 29€ 31€ à 57€ 60€ selon acte, - Réalisation : 85€ 90€ à 160€ 170€ selon acte</p>
<p>Conventions de participation en Prévoyance et en Santé Sans changement (délibération du 31/05/2023)</p>	<p><u>Accès à la convention de participation en Prévoyance :</u> 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture. Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif. Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p> <p><u>Accès à la convention de participation en Santé :</u> 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. <i>Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.</i> La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif. Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p>
<p>Référent Déontologue Référent Laïcité Référent Alerte Ethique</p>	<p><u>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP</u> Adhésion annuelle à chacune des trois missions pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€ 6€, par année civile et dû forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Cependant, le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois missions donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€ 6€, par année civile et dû forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</p> <p>Par dossier traité par chaque référent : 125€ 128€ à 250€ 260€ par dossier selon la complexité.</p>

<p>Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes</p>	<p>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adhésion annuelle pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 10€ 11€, par année civile et dû forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion ; - facturation des dossiers traités pour un prix de 250€ 265€ à 500€ 510€, par dossier traité, selon complexité.
<p>Médiation</p>	<p>Trois volets : Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle et Médiation à l'initiative du juge.</p> <p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 50€</p> <ul style="list-style-type: none"> > 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion > 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin > Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : Médiation préalable obligatoire sans frais.</i></p> <p>Non affiliés</p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 50€</p> <ul style="list-style-type: none"> > 1 000€ 1050€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion > 100€ 110€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin > Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de maintenir le taux de la cotisation obligatoire due par les collectivités et établissements publics affiliés au CDG31, à 0,80%, pour l'année 2024 ;
- de prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2024 ;
- de donner mandat à la Présidente pour toute acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite cotisation obligatoire ;
- d'approuver les conditions de recours aux missions complémentaires à caractère facultatif comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- de prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2024 ;
- de donner mandat à la Présidente pour toute convention, acte ou réalisation en rapport avec la mise en œuvre des dites missions complémentaires à caractère facultatif et le recouvrement des contributions correspondant au recours à ces missions.

C. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

La Présidente informe les membres du conseil d'administration que des agents de catégorie B et C ont été amenés, à la demande de leur supérieur hiérarchique, courant 2023, à effectuer des heures supplémentaires pour prendre en charge le surcroît d'activité généré par des absences de collègues supérieures à un mois, qu'il convient de rémunérer.

Une situation similaire a fait l'objet d'une délibération ad hoc n°2022-39 du 6 juillet 2022, concernant le service Gestion du Personnel Territorial.

Afin de ne pas délibérer systématiquement et de façon sporadique, pour le même motif, Il apparaît souhaitable que le Centre de Gestion détermine un cadre pérenne via l'adoption par le Conseil d'administration d'une délibération prévoyant le paiement ou la récupération des heures supplémentaires dès lors que des absences supérieures à un mois génèrent un surcroît d'activité qui peut être ponctuellement absorbé par le service.

La Présidente rappelle à l'assemblée que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle ; depuis le 1^{er} février 2022, un contrôle automatisé du travail est mis en place sur le site du CDG31.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Comité social territorial, saisi à cet effet, a émis un avis favorable en date du 27 juin 2023.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de permettre la compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou d'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents de catégorie B et C, relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, effectués à la demande du supérieur hiérarchique, et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, à l'occasion d'un surcroît d'activité, dès lors que des absences supérieures à un mois génèrent un surcroît d'activité qui peut être ponctuellement absorbé par le service.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

D. Prise en charge de la cotisation ordinale des infirmiers diplômés d'Etat

La Présidente indique aux membres de l'assemblée que depuis 2019, la cotisation ordinale annuelle des médecins de prévention, agents du CDG31 est prise en charge par l'établissement (délibération n°2019-26), compte tenu des difficultés de recrutement. Cette mesure en faveur de leur emploi a été confirmée en 2022 (délibération n°2022-18) avec le maintien de la prise en charge de cette cotisation au montant fixé annuellement par l'Ordre des Médecins.

La Présidente informe qu'au sein du service de médecine préventive, l'autre catégorie de professionnels de la santé que sont les infirmiers diplômés d'Etat s'acquittent également d'une cotisation ordinale auprès de l'Ordre National des Infirmiers dont le montant individuel pour 2023 est de 35 €.

Par mesure d'équité, cette cotisation pourrait être prise en charge.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de prendre en charge la cotisation ordinale individuelle annuelle des infirmiers diplômés d'Etat travaillant au CDG31, au montant fixé annuellement par l'Ordre National des Infirmiers ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

E. Assurance Dommages aux biens : mise en concurrence

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le CDG31 a souscrit des contrats d'assurance afférents à la couverture des risques en lien avec son activité et la gestion de ses moyens. Ces contrats obtenus par voie de mise en concurrence (procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique) et courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, sont les suivants.

Contrats	Titulaires	Montants annuels des primes (tarifs 2023)
Flotte automobile Risques annexes (préposés en mission...)	PILLIOT/GLISE	3 985,56 € HT 4 805,90 € HT
Dommages aux biens	SMACL Assurances	4 974,76 € HT
Responsabilité civile et risques annexes	PNAS/Areas	3 053,32 € HT
Protection juridique du CDG31 et protection fonctionnelle des agents et des élus	PILLIOT/MALJ	4 289,67 € HT
Annulation concours et examens	SARRE ET MOSELLE / ALBINGIA	3 500,00 € HT
Cyber risques	ACL COURTAGE GENERALI	3 206,55 € HT
Montant total		27 815,76€ HT

Remarque :

En outre, le CDG31 est assuré pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents de l'établissement via une adhésion de l'établissement au contrat-groupe d'assurance statutaire. La prime s'élevait en 2023 à 62 062 € pour une couverture en AT/MP- Décès – CLM et CLD pour les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Elle indique que ces contrats portent faculté de résiliation pour les deux parties (titulaire et CDG31) dans un délai de 4 mois précédant l'échéance principale (1^{er} janvier), soit avant le 31 août.

La Présidente informe l'assemblée que le titulaire du contrat d'assurance Dommages aux biens, SMACL Assurances, a par courrier en date du 14 juin 2023 reçu le 19 juin 2023, proposé au CDG31 l'alternative suivante :

- résiliation du contrat au 31/12/2023 ;
- augmentation de la prime annuelle d'environ 70%, soit un montant de **8 457,09 € HT**.

La Présidente précise que cette position est présentée comme la résultante de la sinistralité du CDG31 ayant entraîné une charge sinistre depuis le début du marché jusqu'en mars 2023, à hauteur de 10 637,47 €.

La Présidente indique qu'après étude en concertation avec le Conseil en Assurance du CDG31, cette augmentation intervient dans un contexte de :

- raréfaction des porteurs de risques envers les collectivités territoriales, tous risques confondus ;
- augmentation générale des couvertures ;
- évolution des prix en assurance dommages aux biens observés sur le marché conforme à la proposition de la SMACL.

Toutefois, le marché correspondant prévoyait en son Cahier des Clauses Particulières (CCAP), une clause de révision des prix uniquement basée sur un indice public et une formule de calcul, à laquelle la proposition de la SMACL ne se conforme pas.

En outre, la clause de réexamen du CCAP est ainsi rédigée :

Conformément à l'article L 2194-1 du Code de la commande publique, pourront être dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, sans considération pour leur montant, les modifications du marché suivantes :

- *Changement de dénomination sociale du titulaire ;*
- *Prolongation du délai d'exécution du marché ;*
- *Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;*
- *Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle involontaire ;*
- *Élargissement des compétences obligatoires ou optionnelles*
- *Augmentation et/ou diminution de la masse salariale, du parc automobiles, du parc immobilier*

Elle ne peut donc en l'espèce trouver application.

La Présidente indique que le CDG31 doit donc refuser la proposition de majoration tarifaire et engager une mise en concurrence pour une couverture en assurance Dommages aux biens du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 (3 ans).

La Présidente propose donc que la procédure envisagée serait réalisée comme précédemment sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Une commission ad hoc pourrait être réunie afin de donner un avis sur l'attribution, constituée des membres de la Commission d'appel d'offres, sans condition de quorum.

La Présidente sollicite l'habilitation à finaliser la définition des besoins en la matière et à organiser la procédure adaptée en rapport, en prenant toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Monsieur EVANNO interroge pour savoir s'il n'y a pas de possibilité de grouper la demande de mise en concurrence avec d'autres collectivités afin d'avoir un meilleur prix.

M. PAYET indique que les missions des collectivités sur l'assurance Dommage aux biens sont très spécifiques à chacune des collectivités et que cela ne pourrait pas être envisageable en assurance statutaire (risques statutaires identiques).

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'habiliter la Présidente du CDG31 à mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la souscription d'un contrat d'assurance pour le risque Dommage aux biens, sous la forme d'une procédure adaptée passée sur le fondement des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de 3 ans, à prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins et à la conduite de la procédure correspondante ;
- d'habiliter la Présidente du CDG31 à attribuer, signer, notifier et exécuter ledit marché, après avis d'une Commission ad hoc composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du CDG31 réunie sans condition de quorum, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des conditions d'attribution du marché.

F. Modification des modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents itinérants du service missions temporaires

La Présidente indique que le RIFSEEP étant déjà en vigueur pour les agents du service missions temporaires, le projet de délibération concerne la modification de l'attribution de la date de versement du CIA.

En effet, la Présidente précise que l'objectif est que les agents itinérants puissent bénéficier du versement de leur CIA dès la fin de leur contrat, et non en novembre ou en juin N+1 comme actuellement en vigueur.

Elle précise également que ce projet de délibération concerne l'ensemble des agents itinérants percevant du RIFSEEP du service missions temporaires.

Le Comité social territorial a été régulièrement saisi pour avis en date du 27 juin 2023 sur ce projet de modification des modalités de versement du CIA aux agents itinérants du service Missions Temporaires.

Article 1 :

L'article 5 de la délibération n°2022-67 du 14 décembre 2022 est modifié ainsi :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur les comptes-rendus d'activités après chaque mission. Fixés après avis du comité social territorial, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents itinérants relevant du service missions temporaires du centre de gestion est appréciée portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les compétences relationnelles ;
- les compétences liées à la fonction de référent, à une expertise ;
- les compétences de management de l'équipe, de l'activité, institutionnel, stratégique.

Ces critères seront appréciés en lien avec les comptes-rendus d'activités au moins une fois par an par la collectivité ou l'établissement d'accueil en concertation avec le CDG31.

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel ou annuel selon les consignes de la collectivité ou l'établissement d'accueil. Lorsque l'agent arrive au terme de son contrat, il peut être procédé au versement du CIA au prorata de son temps de service sur appréciation de sa manière de service, indépendamment de la procédure de l'entretien professionnel.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Respect des obligations statutaires	Devoir de réserve, discrétion, secret professionnel, obéissance, neutralité, etc.
	Fonction de conseil	Connaissance des ressources nécessaires à la production du conseil (procédures, informations et outils)
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	Souci d'efficacité et de résultat	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Prise d'initiative	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
Compétences relationnelles	Relation avec les élus	Apporter aux élus un service neutre, honnête et loyal
	Relation de conseil	Capacité à tenir avec pédagogie une posture de conseil soutenue par un sens du service public adapté au besoin du service concerné
	Relation avec le public, les partenaires ou les prestataires	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
Compétences liées à la fonction de référent	Préparer et gérer techniquement l'activité	Avoir la connaissance et la maîtrise technique en son domaine pour accompagner une ou plusieurs personnes dans la mise en œuvre de méthode adaptée
	Organiser la veille technique dans son domaine	Garantir l'information et la diffusion des évolutions techniques en son domaine au sein de l'équipe
Compétences transverses liées à une expertise	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Gestion budgétaire	Compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative
	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences de management de l'équipe		Capacité à déléguer
	Gérer les conflits	Capacité à prévenir, gérer et résoudre les situations de conflits
	Connaissance réglementaire RH	Connaissance du statut des fonctionnaires territoriaux, y compris en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et des instances représentatives du personnel
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe.
Compétences de management de l'activité	Structurer l'activité	Capacité à organiser le travail en distribuant individuellement les tâches à accomplir
	Appliquer et prendre des décisions	Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité territoriale et faire appliquer des décisions
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Déléguer	Capacité à partager avec les agents des tâches à responsabilité de façon à promouvoir leur compétence et alimenter leur motivation
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
Compétences de management institutionnel	Transversalité managériale	Dialogue et communication avec les autres acteurs de la structure permettant d'optimiser le fonctionnement global de la structure
	Contexte environnemental de l'institution	connaît et s'informe sur le contexte interne et externe du CDG31
Compétences de management stratégique	Traduire opérationnellement le plan de mandat	Traduire les orientations politiques et mettre en œuvre la stratégie de développement de l'établissement

Article 2 :

Les autres articles de la délibération demeurent inchangés.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de modifier l'article 5 de la délibération n°2022-67 du 14 décembre 2022 suscitée comme indiqué dans la présente délibération.

G. Opérations de concours et examens professionnels – Session 2022 : bilans financiers et coûts lauréats

La Présidente rappelle que le CDG31 a mis en œuvre 5 concours et 5 examens professionnels au titre de la session 2022 dans le cadre de la programmation régionale d'Occitanie.

La Présidente rappelle également que le CDG31 peut être amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès de tous les centres de gestion coordonnateurs (dont le CDG34) au titre du protocole national de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique, en fonction de l'origine géographique des lauréats ;
- auprès du CDG34, coordonnateur délégué au titre de la charte régionale des CDG d'Occitanie, pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B des filières sociale, médico-sociale et médico-technique, pour les lauréats dont l'origine géographique relève du territoire de la Région Occitanie ;
- auprès d'un employeur public territorial non affilié à un CDG, notamment à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération par application de l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique.

La Présidente renvoie l'article 47-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié confié au Conseil d'Administration la compétence d'arrêter par délibération les coûts réels des opérations qui définissent le montant des coûts opposables dans le cadre de l'application de l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique précité. A partir de ces coûts réels, est déterminé pour chaque opération le « coût lauréat » de référence, en fonction du nombre de lauréats, qui sera appliqué lors des démarches de recouvrement des remboursements de ces coûts.

La Présidente indique que les 10 opérations relevant de la programmation 2022 sont clôturées à ce jour. Leurs coûts définitifs peuvent donc être arrêtés par le Conseil d'Administration.

Ces coûts prennent en compte :

- tous les coûts directs de réalisation y compris une quote-part de la masse salariale affectée à l'opération ;
- les coûts indirects de structure sur la base d'une somme forfaitaire correspondant à 20% des coûts directs précédemment exposés.

La Présidente précise qu'il convient de noter que le total indicatif à percevoir en remboursement des coûts engagés par le CDG31 (1 087 807 €) sera recouvré de la manière suivante :

- 66% environ ont vocation à être remboursés au CDG31 par les centres de gestion coordonnateurs, au titre des opérations « transférées » (catégorie A et B hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique) ;
- 25% environ ont vocation à être remboursés au CDG31 par le CDG34, dans le cadre de la coordination régionale d'Occitanie, au titre des opérations relatives à la catégorie C toutes filières confondues et à toutes les catégories pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, pour tous les lauréats originaires de la région Occitanie ;
- 8% environ correspondent aux 42 lauréats de la catégorie C et des filières sociale et médico-sociale originaires d'autres régions et sont financièrement portés par CDG31. Une facturation pourra être opérée à la suite de leur nomination.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'arrêter les coûts des 10 concours et examens professionnels réalisés par le CDG31 dans le cadre de la programmation régionale des centres de gestion d'Occitanie, au titre de la session 2022, comme indiqué au sein de l'annexe jointe ;
- de donner mandat à la Présidente pour toute opération ayant trait au recouvrement des sommes dues dans les cadres conventionnels précités.

Le tableau suivant récapitule les opérations concernées et les coûts y afférents.

Opération	Coût total d'organisation (totaux arrondis)	Nombre de lauréats	Coût « lauréat » arrondi à l'entier inférieur
CONCOURS			
Attaché (catégorie A) Spécialités « Administration générale, Gestion du Secteur Sanitaire et Social, Animation » 3 473 candidats	464 347 €	288	1 612 €
Educateur de jeunes enfants (catégorie A) 274 candidats	42 246 €	71	595 €
Technicien principal de 2ème classe (catégorie B) Spécialités « Déplacements, Transports » 38 candidats	12 442 €	7	1 777 €
Technicien (catégorie B) Spécialités « Réseaux, voirie et infrastructures & Déplacements, Transports » 499 candidats	80 657 €	79	1 020 €
Brigadier gardien de police municipale (catégorie C) 1 058 candidats	246 595 €	74	3 332 €
EXAMENS PROFESSIONNELS			
Ingénieur alinea1 (catégorie A) Promotion interne 319 candidats	130 325 €	83	1 570 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (catégorie B) Avancement de grade 28 candidats	15 430 €	14	1 102 €
Animateur principal de 2ème classe (catégorie B) Avancement de grade 73 candidats	17 675	44	401 €
Adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) Spécialité « Environnement, hygiène » Avancement de grade 199 candidats	56 219 €	152	369 €
Adjoint d'animation principal de 2ème classe (catégorie C) Avancement de grade 73 candidats	21 871 €	58	377 €
TOTAL INDICATIF	1 087 807 €	870	

H. Renouvellement de la convention de partenariat entre le FIPHFP et le CDG31 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap

La Présidente informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne déploie depuis 13 années une politique globale d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Le bilan de 13 années d'actions concrètes auprès des employeurs territoriaux de Haute-Garonne est le suivant :

Axes des plans d'action	Période	Objectif	Résultat		+/-
Sensibiliser, informer les acteurs	2011-2013	1374 personnes	1298	↘	-76
	2014-2016	371 personnes	1830	↗	+1541
	2017-2019	415 personnes	423	↗	+8
	2020-2022	12 sessions de formation	5	↘	-7
Favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap	2011-2013	189 demandeurs BOETH	349	↗	+160
	2014-2016	371 demandeurs BOETH	521	↗	+150
	2017-2019	124 demandeurs BOETH 6 parcours de formation	386 15	↗	+262+9
	2020-2022	125 demandeurs BOETH	290	↗	+165
Aider à leur maintien dans l'emploi	2011-2013	435 agents	1741	↗	+1306
	2014-2016	478 agents	435	↘	-43
	2017-2019	400 agents	407	↗	+7
	2020-2022	162 agents	193	↗	+31
Valoriser l'apprentissage	2014-2016	15 apprentis	11	↘	-4
	2017-2019	12 apprentis	11	↘	-1
	2020-2022	22 apprentis	13	↘	-9
Action Innovante	2020-2022	Démarche innovante	Réalisée		

Le bilan financier de ce partenariat compte tenu des résultats obtenus par le CDG, est le suivant :

Convention 2010	2 359 663 €uros
Convention 2013	839 271 €uros
Convention 2017	815 215 €uros
Convention 2020	345 516 €uros
Total conventions	4 359 665 €uros

En outre, la Présidente précise que depuis 13 années, ce partenariat a permis de faire évoluer **le taux d'emploi des personnes en situation de handicap** au sein des collectivités publiques affiliées au CDG31, **de 4.61 % à 6.7 %**.

Le CDG31 a renouvelé son partenariat après validation par le Comité Local du FIPHFP le 29 juin dernier.

A ce titre, la déclinaison des objectifs du CDG 31 dans le cadre de ce conventionnement sur les années 2023, 2024, 2025, serait de :

- Maintenir ses actions d'information à destination de 120 nouveaux agents TH et de leurs encadrants ;
- Favoriser le reclassement et le maintien dans l'emploi de 300 agents. En outre, il se fixe pour objectif d'accompagner **10 agents en situation de handicap au sein de son service d'intérim** et de faire bénéficier **20 demandeurs d'emploi de cycles de formation** visant à favoriser leur employabilité tout particulièrement au sein de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne ;
- Accompagner le recrutement **de 15 apprentis** au sein des collectivités et établissements publics territoriaux **tout en développant une nouvelle démarche d'accompagnement de l'apprentissage** ;
- Participer à **162 actions pour le maintien dans l'emploi déclinées** selon leurs objectifs :
 - o 30 accompagnements social en 1^{ère} demande ;
 - o 90 études ergonomiques simples ;
 - o 57 accompagnements au maintien en l'emploi.
- Proposer une action innovante élaborant **un discours positif** de l'apprentissage comme chemin « insoupçonné » de résilience. Cette action vise à :
 - o **Accompagner des personnes en situation de handicap victimes d'accidents sportifs ou d'accidents de circulation et des jeunes atteints de troubles du « spectre » de l'autisme dans l'élaboration d'un projet professionnel**, qui inclut une période d'apprentissage, au sein de la Fonction Publique Territoriale ;
 - o **Réaliser un référentiel des softs skills qui déconstruit l'évaluation négative** des capacités des jeunes en situation de handicap en se fixant, au contraire, sur leurs potentiels.
 - o **Instituer un réseau des employeurs publics** qui permet de valoriser les accompagnements réalisés.

L'atteinte de ces objectifs fixés dans le cadre de ce conventionnement ouvrirait droit à un financement de 480 000 €uros.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de donner mandat à la Présidente pour la signature de tous documents afférents et pour tous prolongements administratifs ou financiers relatifs à la convention entre le CDG31 et le FIPHFP.

I. Informations du Conseil d'Administration

1. Commission technique concours du CDG31

Les membres de la commission concours du CDG31 se sont réunis le 19 juin 2023 au CDG31. Le compte rendu a été remis à tous les administrateurs.

Pour information de l'assemblée.

2. Commission technique emploi du CDG31

Les membres de la commission emploi du CDG31 se sont réunis le 15 mai 2023 au CDG31. Le compte rendu a été remis à tous les administrateurs.

Monsieur EVANNO a porté à la connaissance des membres du Conseil d'Administration la volonté du Conseil Régional Occitanie de s'associer au salon de l'Emploi pour la prochaine édition.

Pour information de l'assemblée.

3. Contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025 /Révision des taux au 1er janvier 2024

La Présidente indique aux administrateurs que le Contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025 court jusqu'au 31 décembre 2025, soit une durée de 4 ans.

Les deux premières années (2022 et 2023), les taux obtenus après mis en concurrence ont été garantis sans évolution.

Elle précise qu'à compter de l'année 2024, une première révision des prix est contractuellement prévue.

Par application de la clause correspondante, le groupement titulaire du contrat-groupe Willis Towers Watson (WTW)/CNP Assurances (assureur porteur du risque) a transmis avant le 31 mai 2023 au CDG31 les taux envisagés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette révision des taux intervient dans un contexte marqué par les données suivantes :

- raréfaction des assureurs intervenant sur le volet d'assurance statutaire ;
- marché d'assurances envers les collectivités territoriales tendu, tous risques confondus;
- sinistralité statutaire nationale dégradée ;
- sinistralité statutaire départementale globalement dégradée.

Dans ce contexte, le CDG31 n'a pas utilisé sa possibilité de résiliation au 30 juin 2023, pas plus que le titulaire du contrat-groupe.

La Présidente indique que les révisions auront les impacts exposés ci-après et feront l'objet auprès des assurés par l'intermédiaire du CDG31 d'une campagne d'information.

Celle-ci sera opérée par :

- courrier postal individuel ;
- newsletter spécifique ;
- webinaires de présentation des résultats du contrat-groupe à destination des assurés d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL (19 et 28 septembre 2023 à partir de 16h30) ;
- rendez-vous spécifique pour chaque assuré d'un effectif de plus de 30 agents CNRACL.

Par ailleurs, elle précise qu'un accompagnement technique dans la recherche de la meilleure solution assurantielle, au sein des marges offertes par le contrat groupe, sera assuré auprès des assurés.

Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

La Présidente indique que le taux de cotisation est maintenu.

Risques couverts	Nombre d'assurés	Taux 2022 et 2023	Taux 2024
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt Congé de grave maladie Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant Accident et maladie imputables au service	310	0,60 %	0,60%

Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour les assurés d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL

La sinistralité est prise en compte dans sa globalité pour la détermination des conditions de révision. Les taux de cotisation font l'objet d'une augmentation de 25%.

Choix	Risques couverts	Nombre d'assurés	Taux 2022-2023	Taux à compter 1^{er} janvier 2024
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	164	8,18%	10,23%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	58	6.03%	7,54%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	49	5,25%	6,56%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	29	3,20%	4%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	5	1,59%	1,99%

Les assurés seront accompagnés pour envisager l'évolution de leur couverture au mieux par rapport à la situation de leur collectivité, en faisant évoluer le choix de couverture (franchise plus importante en maladie ordinaire et/ou réduction des risques couverts et/ou modification des bases d'assurance). Ainsi, les assurés en choix 1 pourront évoluer vers les choix 2 ou 3 sans une dégradation substantielle de la consistance de leur couverture.

Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour les assurés d'un effectif supérieur à 30 agents CNRACL

76 collectivités assurées pour un effectif total de 6 382 agents CNRACL.

La sinistralité est prise en compte assuré par assuré. Dès lors, les évolutions de taux sont envisagées par assuré.

- Assurés bénéficiant d'une baisse de 15% sur les taux : 22 assurés
- Assurés bénéficiant d'une baisse de 10% sur les taux : 13 assurés
- Assurés bénéficiant d'un maintien des taux : 5 assurés
- Assurés bénéficiant d'une augmentation des taux entre 7% et 25% : 9 (1 à 7%/4 à 15%/4 à 25%)
- Assurés bénéficiant d'une augmentation des taux dans le cadre de la clause de réexamen : 27 (2 à 35%, 1 à 40%, 1 à 45%, 2 à 50%, 3 à 55%, 1 à 70%, 6 à 80%, 4 à 90%, 7 à 100%).

La Présidente indique qu'il convient de noter que, pour un grand nombre d'assurés, les taux appliqués en 2022 et 2023 à la suite de l'attribution du marché étaient particulièrement bas et que, dans ces cas-là, les augmentations peuvent constituer un rééquilibrage économique légitime, notamment au regard de la sinistralité rapportée à la cotisation versée (les rapports sinistres/primes allant de 1,38 à 5,89).

Elle précise que les assurés seront accompagnés pour envisager l'évolution de leur couverture au mieux par rapport à la situation de leur collectivité, en faisant évoluer le choix de couverture (franchise plus importante en maladie ordinaire et/ou réduction des risques couverts et/ou modification des bases d'assurance).

La Présidente précise qu'en outre, les assurés concernés par la clause de réexamen pourront bénéficier d'aménagements complémentaires (franchise en pourcentage d'indemnités journalières, mise en place de franchises sur d'autres sinistres que la maladie ordinaire hors décès).

Pour information de l'assemblée.

4. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation en santé et prévoyance à effet au 1er janvier 2024 : plan de communication

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil d'Administration du CDG31 a attribué les conventions de participation en Santé et Prévoyance, à effet au 1^{er} janvier 2024, lors de sa réunion du 31 mai 2023.

La Présidente a souhaité engager une campagne de communication à la hauteur des enjeux de cette opération au bénéfice des collectivités et établissements publics du département pour le développement de l'accompagnement social de l'emploi, dans le contexte économique et social actuel particulièrement dégradé.

Ainsi, à l'issue de la présente réunion du Conseil d'Administration, une signature officielle des conventions de participation est organisée en présence des deux attributaires. Ce temps de promotion de l'investissement du CDG31 pour l'accompagnement social des territoriaux du département sera relayé via les réseaux sociaux et la presse spécialisée.

Le site Internet permet en outre un accès à toutes les informations et tous les documents utiles à la réalisation de l'adhésion des collectivités et établissements publics à ce service, en vue de la souscription par leurs agents des couvertures correspondantes.

La Présidente présente le plan de communication susceptible d'évolution :

	PREVOYANCE	SANTE
Webinaires spécifiques	Lundi 03/07 16h30 Jeudi 06/07 16h30 Jeudi 13/07 11h00 Mardi 18/07 11h00 Mardi 18/07 16h30	Mardi 04/07 16h30 Mercredi 05/07 16h30 Mardi 11/07 10h00 Mardi 11/07 16h30 Jeudi 20/07 16h30
Signature médiatisée des conventions de participation avec les deux attributaires	Mardi 12/07 de 16h00 à 16h30	
Réunions territorialisées en présence des deux attributaires	Mardi 05/09 de 14h00 à 16h00 à VILLENEUVE DE RIVIERE Mercredi 06/09 de 14h00 à 16h00 à PECHBONNIEU Jeudi 07/09 de 14h00 à 16h00 à GRENADE Lundi 11/09 de 14h00 à 16h00 à CADOURS Mercredi 13/09 de 09h00 à 11h00 à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS Jeudi 14/09 de 09h00 à 11h00 au CDG31 à Labège Vendredi 15/09 de 14h00 à 16h00 à PORTET SUR GARONNE	
Assemblée générale de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)	Samedi 09/09 au matin à MAUZAC	
Journées territoriales en Haute-Garonne 2023	Vendredi 29 et samedi 30 septembre	

La Présidente tient à saluer et remercier toutes les collectivités, et leurs exécutifs, qui ont accepté d'accueillir gracieusement les réunions d'information territorialisées.

Elle précise que les attributaires engagent en concertation avec les collectivités et établissements publics qui envisagent une adhésion, les démarches d'information à destination des agents selon les modalités adaptées à chacun d'entre eux.

Pour information de l'assemblée.

5. Bilan d'activité du CDG31 - 2022

Le bilan d'activité 2022 a été remis à tous les participants. Il est consultable sur le site du CDG31.

Pour information de l'assemblée.

FIN DE LA SEANCE : 16h10

Le secrétaire de séance

Thierry SAVIGNY

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ



RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION du mercredi 12 juillet 2023

N°	OBJET
2023-26	Réunion à distance du Conseil d'Administration
2023-27	Mission médiation : conditions de rémunération des intervenants
2023-28	Affiliation au CDG31/Taux de cotisation obligatoire exercice 2024
2023-29B	Missions complémentaires à caractère facultatif – Conditions de recours aux missions (Rectification erreur matérielle)
2023-30	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
2023-31	Prise en charge de la cotisation ordinale des infirmiers diplômés d'Etat
2023-32	Assurance Dommages aux biens : mise en concurrence
2023-33	Modification des modalités de versement du Complément Indemnitaires Annuel (CIA) pour les agents itinérants du service missions temporaires
2023-34	Opérations de concours et examens professionnels – Session 2022 : bilans financiers et coûts lauréats
2023-35	Renouvellement de la convention de partenariat entre le FIPHFP et le CDG31 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap